



MAIRIE DE MARCHEVILLE

2 Place de l'Église (28120)

☎ : 02.37.24.52.36

✉ : commune-de-marcheville@orange.fr

Site internet : www.marcheville28.fr

Arrêté municipal relatif au tapage nocturne

LE MAIRE DE MARCHEVILLE,

Au code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L49, L722, et R 48.1 à R 48.5 s'ajoute le Code pénal qui, lui sanctionne le tapage nocturne (article R.632-2)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tapage peut être qualifié de nocturne lorsqu'il se produit durant la période comprise entre le coucher du soleil et son lever : **entre 22 h et 6 h**. Le tapage nocturne concerne tout bruit perçu d'une habitation à l'autre ou en provenance de voie publique.

ARTICLE 2 : Les officiers ou agents de police judiciaire (gendarmerie ou commissariat) sont habilités à constater l'infraction pour tapage nocturne. Conformément à de nouvelles dispositions du code de procédure pénale (article R.15-33-29-3 du code pénal, publiées par décret du 26 septembre 2007), cette possibilité de dresser procès-verbal pour bruits et tapages injurieux nocturnes est élargie aux agents de police municipale. Seules conditions : que ces contraventions soient commises sur le territoire communal et que ces contraventions ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes.

ARTICLE 3 : L'auteur de tapage nocturne peut être condamné à une amende de 3^{ème} classe (800 € au plus) et au versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 4 : Le Maire, Les Adjointes, le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa transmission au Représentant de l'Etat

MERCI DE VOTRE COMPREHENSION



Fait à Marchéville, le 31 Mars 2021

Le Maire,
Patrick Lage